

2023-25

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) ...M Philippe LELONG, (CHEMIN CUEILLANT).....

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons
temporaire à Azillanet,.....

Le 06 et le 07 Octobre 2023 de 07h à 02h du matin à l'occasion de :

.....**FETE PAYSANNE**.....au Boulodrome, Espace Sportif.....

Le 04-09-2023.....

Signature,



Chemin Cueillant

3 rue de la Mairie 34210 AZILLANET
Association Loi 1901 n° W113001094
SIRET 794 969 675 00022 - APE 9499Z

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : ...0....

A R R E T E M U N I C I P A L

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, 3^{ème} groupe,
à l'occasion d'une manifestation publique**

Nous, Alexandre DYE, Maire de la commune d'AZILLANET (Hérault),

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L.3334-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1
et L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23-05-2022 portant règlement général de police des
débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande présentée par M LELONG Philippe, Association CHEMIN CUEILLANT
en date du 04-09-2023

ARRÊTONS

Article 1er : M Philippe LELONG, Association CHEMIN CUEILLANT est autorisé à
ouvrir un débit de boissons temporaire, 3^{ème} groupe, au lieu-dit : Boulodrome, Espace
sportif, le 06 et 07 Octobre 2023, de 07h à 02h du matin, à l'occasion de la FETE
PAYSANNE.

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

ID : 034-213400203-20230904-A_2023_25-AR

SLO

Article 2 : Au cours de cette manifestation, seules les boissons du premier et du troisième groupe pourront être servies.

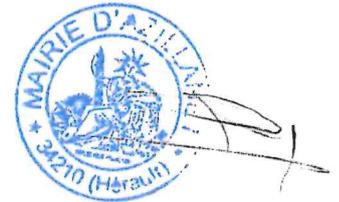
Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'OLONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AZILLANET, le 04 Septembre 2023

Le Maire,
Alexandre DYE



Transmis en Sous-Préfecture le

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification